

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BANDOL

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-huit février à dix-sept heures, l'assemblée délibérante (29 conseillers municipaux en exercice) dûment convoquée le vingt-et-un février, s'est réunie en mairie annexe, rue Gabriel Péri, salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Jean-Paul Joseph, Maire.

Présents (19) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Nadjarian, M. Gauthier, Mme Gigout, M. Bardet, Mme Paladel, Mme Mith, Mme Sauvan, Mme Bertoni, M. Bertoncini, M. Bonnefoy, M. Mouaddel, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq.

Représentés (07) : Mme Aymes par M. Rocheteau, M. Baud par Mme Nadjarian, Mme Luydlin par M. Gauthier, Mme Guerel par Mme Bouron, Mme Cinquini par Mme Gigout, Mme Galetti-Monclar par M. Bardet, Mme Cercio par Mme Henriot.

Absents (03) : Mme Revest, M. Lefevre, Mme Pinet.

N° et objet : 03 - Avis sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de réaménagement et de modernisation du port de Bandol présentée par la SEML SOGEBEA

Rapporteur : Jean-Paul JOSEPH

Par convention de quasi-régie du 5 octobre 2021, la commune de Bandol a concédé à la SEML SOGEBEA la gestion et l'exploitation du port de plaisance et de ses dépendances.

Dans ce cadre, la SOGEBEA est chargée de conduire un projet de réaménagement et de modernisation du port de plaisance comprenant notamment les opérations suivantes :

- La déconstruction de la panne touristique et le réaménagement de la zone ;
- La déconstruction de l'ancienne panne amodiée et la construction de nouveaux ouvrages fixes et flottants selon une nouvelle configuration ;
- La création de deux pontons flottants dans l'espace Prud'homme ;
- La reconfiguration de l'embarcadère Bendor ;
- La mise en cohérence des tirants d'eau des zones traitées avec les objectifs du projet ;
- La déconstruction de la station d'avitaillement actuelle et des pontons d'accueil situés devant la capitainerie et la construction d'une nouvelle station d'avitaillement à l'entrée du port ;
- La restructuration et la reconfiguration du quai principal incluant notamment des ouvrages de dépollution ;
- La création d'un bâtiment "pôle nautique" et parking sur l'actuel parking du quai du stade Deferrari.

Le montant prévisionnel des travaux de ce programme est estimé à 40 millions d'euros TTC.

En application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement et de son annexe, l'opération était soumise à examen au cas par cas, déterminant la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, pour les rubriques suivantes :

- 11. b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagement côtiers existants
- 19. Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m³/h
- 25. a) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent.

L'arrêté préfectoral n° AE-F09323P0213 du 23 août 2023, portant décision d'examen au cas par cas, a soumis le projet à évaluation environnementale.

La SOGEBEA a donc procédé, le 26 janvier 2024, au dépôt initial, auprès des services de l'Etat, d'un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement.

Par un courrier du 26 avril 2024, dans le cadre de l'instruction de la demande déposée, la DDTM a fait connaître son souhait d'obtenir des compléments d'information. Elle a également transmis l'avis émis sur le dossier par l'ARS.

Le 25 juillet 2024, la SOGEBEA a déposé une nouvelle version de son dossier de demande d'autorisation environnementale augmenté des compléments demandés par la DDTM.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a, alors, été transmis par la DDTM à la DREAL-PACA qui en a accusé réception le 7 novembre 2024. Elle disposait d'un délai de deux mois pour émettre son avis. Après en avoir délibéré la MRAe a rendu l'avis n° 2024APPACA75/3851 en date du 19 décembre 2024. La SOGEBEA a répondu à l'avis de la MRAe le 11 février 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1-V du Code de l'Environnement, *« lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.*

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. »

La présente délibération a donc pour objet de formuler l'avis de la commune de Bandol sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SOGEBEA, comprenant notamment :

- la décision prise après examen au cas-par-cas par l'autorité préfectorale du 23 août 2023,
- l'étude d'impact (version initiale, résumé non-technique et version augmentée des compléments d'information demandés par la DDTM, du 25 juillet 2024),
- l'avis de l'ARS du 25 mars 2024,
- l'avis de l'autorité environnementale du 19 décembre 2024,
- et la réponse de la SOGEBEA à la MRAe du 11 février 2025.

Après émission de cet avis, le projet porté par la SOGEBEA sera soumis à une procédure d'enquête publique, qui devrait se dérouler courant mars 2025.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique contiendra l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale rappelées ci-dessus et le présent avis émis par la commune de Bandol.

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale rappelées ci-dessus,

Considérant que le volet environnemental du projet de modernisation et de réaménagement du port de plaisance de Bandol a fait l'objet d'une attention particulière afin de diminuer l'impact du projet pendant les travaux, mais aussi en phase d'exploitation sur le milieu naturel,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'émettre un avis favorable sur l'étude d'impact mentionnée, ci-avant, et la demande d'autorisation environnementale présentée par la SOGEBEA en vue du projet de modernisation et de réaménagement du port de plaisance de Bandol ;
- 2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Monsieur Rocheteau ne participe pas aux opérations de vote.

Pour (20) : M. Joseph, Mme Bouron, Mme Aymes, Mme Nadjarian M. Gauthier, Mme Gigout, M. Baud, M. Bardet, Mme Paladel, Mme Mith, Mme Sauvan Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bertoncini, M. Bonnefoy, Mme Guerel, M. Mouaddel M. Willier, Mme Cinquini, Mme Galetti-Monclar.

Contre (05) : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq, Mme Cercio.

Abstention (0) : néant.

adopté à la majorité

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol

